

56110057

certifié conforme
[Signature]

"A LA PETITE MARQUISE"

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 301 000 Francs
Siège social : 3, Place Victor Hugo
75016 Paris

RCS PARIS B 562 100 578

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
DU 30 SEPTEMBRE 1999

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF,
Le trente septembre,
A neuf heures,

Les associés de la société "A LA PETITE MARQUISE",
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 301 000
Francs, divisé en 172 parts sociales de 1 750 Francs chacune,
se sont réunis au siège social à PARIS (75016), Place Victor
Hugo, N°3, en assemblée générale à caractère mixte, sur
convocation verbale du gérant.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur
Jean-Claude LEHOUX, Gérant.

SONT PRESENTS :

- Mr Jean-Claude LEHOUX, propriétaire de	86 parts de 1 750 F = 150 500 F
- Mme Marie-Paule LEHOUX, propriétaire de	86 parts de 1 750 F = 150 500 F
Soit, au total :	172 parts de 1 750 F = 301 000 F

représentant l'intégralité du capital social.

Les associés présents possédant l'intégralité du
capital social, l'assemblée générale est ainsi déclarée
régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

En outre, Madame Marie-Paule LEHOUX, associée,
déclare relever le Gérant de l'obligation de convocation par
lettre recommandée et tenir pour valable la convocation qui
lui a été faite verbalement.

[Signature]

NP

Monsieur Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- son rapport,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare en outre que tous les documents prévus par la législation en vigueur ont été tenus à la disposition de son associée au siège social.

L'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur les ordres du jour suivants :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Démission du gérant,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Fixation de ses pouvoirs,

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation de cession de parts à des tiers conformément à l'article 9 des statuts,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées à l'issue desquelles personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

DECISION ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte, à compter de ce jour, de la démission de Monsieur Jean-Claude LEHOUX de ses fonctions de gérant, et lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

Elle désigne, en son lieu et place, à compter du même jour, pour une durée illimitée :

- . Monsieur PASQUIER Marc
né le 14 Février 1952
de CAHAGNES (Calvados)
demeurant à Paris 8^{ème}
Ave Delouze, N° 7

H PL

M

JCL

Dans l'exercice de ses fonctions, M
jouira de tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pasquier Narcisse, introduit alors en séance,
déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être
confiées et n'être frappé d'aucune incompatibilité lui en
interdisant l'exercice.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture
du rapport du gérant, déclare autoriser Monsieur et Madame
LEHOUX à céder les CENT SOIXANTE DOUZE parts sociales leur
appartenant dans la Société "A LA PETITE MARQUISE" au profit
de :

- la Société "ALTESSE", Société à Responsabilité
Limitée au capital de 100 000 Francs, dont le siège social est
situé à PARIS (75008), rue Pelouze, numéro 7, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro
B 424 227 965, représentée par son gérant Monsieur Narcisse
PASQUIER.

- Monsieur Narcisse PASQUIER, demeurant à PARIS
(75008), rue Pelouze, numéro 7.

- Mademoiselle Christelle PASQUIER, demeurant à PARIS
(75008), rue Pelouze, numéro 7.

L'Assemblée Générale déclare, en tant que de besoin,
agréer expressément la société "ALTESSE", représentée par son
gérant Monsieur Narcisse PASQUIER, Monsieur Narcisse PASQUIER
et Mademoiselle Christelle PASQUIER en qualité de nouveaux
associés en cas de réalisation du projet de cession à leur
profit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation des
cessions de parts sociales précédemment autorisées,
l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 6
des statuts :

✓

SCV

PL

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 301 000 Francs.

Il est divisé en 172 parts sociales de 1 750 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit suite à diverses cessions de parts sociales :

- la SARL "ALTESSE" 170 parts
- Mr Narcisse PASQUIER 1 part
- Mlle Christelle PASQUIER 1 part

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

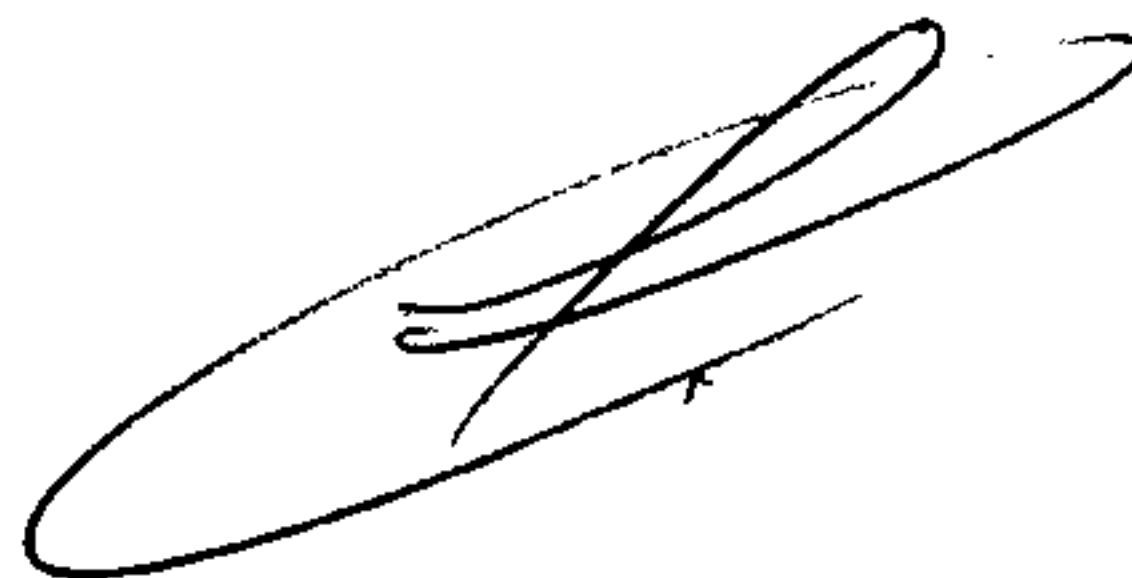
CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

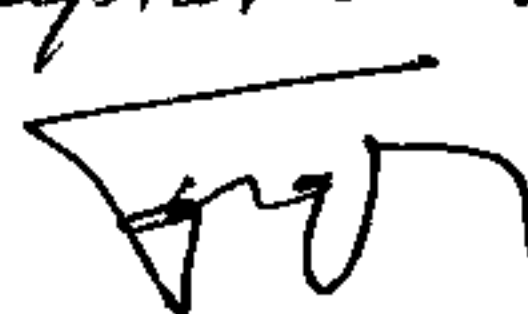
De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal après lecture par les deux associés et Monsieur Narcisse PASQUIER, nouveau gérant.

Mr Jean-Pierre LEHOUX

Mme Marie-Paule LEHOUX



Monsieur Narcisse Pasquier
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant 

CESSION DE PARTS SOCIALES

- Dt de Timbre : 912 F
- Dts d'Enregt : 271 230 F

Entre les soussignés :

Signature

- Monsieur Jean-Claude LEHOUX
né le 6 Mai 1943 à CLOYES SUR LE LOIR (Eure et Loir), de nationalité française
- Madame Marie-Paule SOYEZ
née le 27 Octobre 1953 à ROEUX (Pas de Calais), de nationalité française

mariés le 25 Janvier 1975 à la Mairie du dix-septième arrondissement de PARIS, sous le régime de la Communauté Légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime matrimonial auquel il n'a été apporté aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'ils le déclarent.

demeurant ensemble à MAISONS ALFORT (94700) Avenue Léon Blum, n° 14

ci-après désignés "les Vendeurs"

et

- Société "ALTESSE", Société à Responsabilité Limitée au Capital de 100.000 Frs, dont le Siège social est à PARIS 75008, Rue Pelouze n° 7, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 15 Septembre 1999 à l'effet des présentes sous le n° B 424 227 965 (1999 B 13772) - SIRET n° 424 227 965 00011,

représentée par son Gérant, Monsieur Narcisse PASQUIER, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de l'Article 38 des Statuts de la Société,

- Monsieur Narcisse PASQUIER, né le 14 Février 1952 à CAHAGNES (Calvados)
marié à Mme Josiane FOHANNO sous le régime de la communauté légale de biens - à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 Août 1973 à CAHAGNES (Calvados), lequel régime matrimonial fait l'objet d'une modification conventionnelle en régime de séparation de biens, en cours d'homologation à ce jour au Tribunal de Grande Instance de PARIS.

demeurant à PARIS 8ème, Rue Pelouze n° 7,
de nationalité française

- Mademoiselle Christelle PASQUIER, née le 4 Mars 1978 à ERMONT (Val d'Oise)
Célibataire

demeurant à PARIS 8ème, Rue Pelouze n° 7,
de nationalité française

ci-après désignés "les Acquéreurs"

IL A ETE TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Vendeurs sont propriétaires de la totalité des parts sociales d'une Société à Responsabilité Limitée existant sous la dénomination sociale :

"A LA PETITE MARQUISE"

dont le Siège Social est à PARIS (16ème Arrondissement), Place Victor Hugo, numéro 3, au capital social de TROIS CENT UN MILLE Francs divisé en CENT SOIXANTE DOUZE parts sociales de MILLE SEPT CENT CINQUANTE Francs chacune, entièrement souscrites et libérées.

Cette Société a pour objet :

"La boulangerie, confiserie, pâtisserie, cuisine, glaces, salon de thé, aliments naturels, de régime, exotiques et de luxe;
"et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énumérés ou à tous autres objets similaires ou qui seraient de nature à favoriser ou développer les affaires sociales."

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 17 Septembre 1956. Son numéro d'immatriculation est B 562 100 578, numéro de gestion actuel : 1956B10057.

La durée de la Société, selon les Statuts, est de cinquante années à compter du 1er Mars 1985. Elle prendra fin, selon l'Extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 23 Juin 1999, le 1er Février 2035.

Cette Société est propriétaire d'un fonds de commerce de BOULANGERIE PATISserie ET TOUTES OPERATIONS S'Y RATTACHANT qu'elle exploite à l'adresse de son siège social, pour l'avoir créé le 1er Mars 1935.

IL A RESULTE ETE DECLARE CE QUI SUIT :

Le Gérant actuel de la Société, Monsieur Jean-Claude LEHOUX, Vendeur, fait les déclarations suivantes :

SUR LE FONDS DE COMMERCE

Ce fonds de commerce comprend :

1 - l'Enseigne, le nom commercial

2 - la clientèle et l'achalandage

3 - le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité, comprenant :

- . une boutique à droite de la porte cochère, ayant façade sur la Place Victor-Hugo et la Rue Boissière : lot n° 111 du règlement de copropriété
- . un sous-sol aménagé, avec grand escalier d'accès sous la boutique et caves aménagées : lot n° 104 du règlement de copropriété
- . WC particulier et toilette installées;
- . chauffage individuel;
- . au premier étage : lot n° 112 du règlement de copropriété :
 - sur la Place Victor Hugo : deux pièces
 - sur la Rue Boissière : deux pièces dont une cloisonnée (avec une partie douche-vestiaire et une partie réserve), une cuisine, une pièce sur cour, entrée, couloir, W.C., débarras.
- . une chambre à l'étage des combles : lot n° 133 du règlement de copropriété.

Ce droit au bail résulte d'un acte authentique reçu par Me Daniel FOUCHER, Notaire à TOURNY (27510) en date à PARIS du 3 Août 1999, aux termes duquel Mademoiselle Viviane Louise Marie de BONNET de MAUREILHAN de POLHES, demeurant à PARIS (75016), Rue Michel Ange n° 81, Propriétaire, a fait bail commercial et donné à loyer en renouvellement à la SARL "A LA PETITE MARQUISE", le local commercial abritant le siège social et l'activité de la Société, sis à PARIS (16ème), Place Victor Hugo n° 3, pour une durée de trois, six, neuf années consécutives ayant commencé à courir le 1er Janvier 1999 pour se terminer le 1er Janvier 2008, moyennant un loyer annuel de 400.000 Francs en principal payable en quatre termes et paiements égaux aux époques ordinaires de l'année et à terme échu, et le paiement d'un dépôt de garantie d'un montant de 200.000 Francs - le loyer est révisable tous les trois ans conformément à la Loi.

- 4 - Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds dont un inventaire détaillé a été signé par les Vendeurs et contresigné par les Acquéreurs.

L'inventaire détaillé des immobilisations, arrêté au 31 Décembre 1998 a été signé par les Vendeurs et contresigné par l'Acquéreur.

Le matériel et le mobilier présents sur les lieux d'exploitation sont la propriété de la SARL A LA PETITE MARQUISE. Ils ont fait l'objet d'un inventaire arrêté au jour des présentes. Ils n'ont été ni prêtés ni loués à la Société, à l'exclusion des matériels faisant l'objet de contrats de crédit-bail dont la liste figure ci-après et des suivants :

- un congélateur, propriété de la Société CARTE D'OR
- une machine et un moulin à café, propriété de la Société SEGAFREDO

SUR LES PRIVILEGES, NANTISSEMENTS, CREDIT BAIL MOBILIER

Les Vendeurs déclarent qu'il n'existe sur ledit fonds aucune autre inscription de nantissement et de privilèges que celles figurant sur l'état provisoire demandé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 11 Juillet 1999, savoir :

au profit de UFB LOCABAIL, 5 Avenue Kléber 75798 PARIS CEDEX 16 :

nantissements sur le fonds de commerce :

- SSP du 21/10/1993 N° 6918, pour sûreté du remboursement de la somme de 1.611.998 Frs)
- SSP du 15/10/1993 N° 6573, pour sûreté du remboursement de la somme de 2.077.992 Frs) **en cours**
- SSP du 27/08/1993 N° 5577, pour sûreté du remboursement de la somme de 402.192 Frs)
- SSP du 20/09/1989 N° 11107, pour sûreté du remboursement de la somme de 1.003.649 Frs
- SSP du 18/09/1989 N° 11027, pour sûreté du remboursement de la somme de 433.011 Frs Total 5.528.842 Frs

crédit bail mobilier :

- du 07/12/1998 N° 25400, pour 1 surgélateur conservateur KOMA type pâtissier (**en cours**)
- du 07/10/1998 N° 20864, pour 1 meuble pâtisserie - 1 meuble central - 1 meuble emballage - 1 vitrine confiserie-grille à pains - meuble préparation dégustation. (**en cours**)
- du 07/10/1998 N° 20866, pour 1 refroidisseur AG 45 - 1 façonneuse major - 1 panem parisien - 1 tour 3 portes - 1 tour inox 2000 - 1 balance METLER - 12 grilles - 1 armoire 20 couches automatiques - 3 armoires inox - 1 lave vaisselle (**en cours**)
- du 28/09/1998 N° 20034, pour 1 four vapeur 3 étages et 1 élévateur panil num. série 8/156/17013 (**en cours**)
- du 11/09/1995 N° 17633, pour 1 tour panem 7 portes 1 dessus inox 1 échelle inox num. série 95500356/A
- du 23/02/1995 N° 3891, pour 1 chambre froide ARNEG 146 X 114
- du 10/10/1994 N° 14264, pour divers matériels

Les Vendeurs, Monsieur et Madame LEHOUX se sont portés caution solidaire des emprunts et crédits-baux contractés auprès de l'UFB LOCABAIL, qui en a délivré, avant la date des présentes accord de mainlevée, par un courrier dont copie est remise par les Acquéreurs aux Vendeurs qui le reconnaissent.

SUR LE PERSONNEL

Il a été établi la liste du personnel contresignée par les parties.

Il n'existe aucune instance prud'homale ou judiciaire en cours.

SUR LES RESULTATS SOCIAUX - COMPTABILITE - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES - SITUATION FINANCIERE

Pour les quatre derniers Exercices clôturés le 31 Décembre :

	<u>Chiffre d'Affaires H.T.</u>	<u>Bénéfices Commerciaux</u>
- EXERCICE 1995	5.998.500 F	677.843 F
- EXERCICE 1996	6.409.555 F	915.611 F
- EXERCICE 1997	6.578.670 F	900.811 F
- EXERCICE 1998	6.773.898 F	1.021.726 F

La comptabilité de la Société est tenue par la SARL AGIREC, Société d'expertise comptable, 125 Avenue Aristide Briand 93190 LIVRY GARGAN. Il résulte d'une attestation établie par cette dernière, que le chiffre d'affaires réalisé au cours du premier semestre 1999 par la SARL A LA PETITE MARQUISE dans l'exploitation du fonds de commerce qu'elle exploite à PARIS 75016 Place Victor Hugo n° 3, s'est élevé à 3.918.476,96 Frs TTC.

Copie des bilans arrêtés au 31 Décembre 1996, 1997, 1998 et de l'attestation précitée ont été communiquées aux Acquéreurs.

Les livres de comptabilité sont inventoriés et visés ce jour.

Toutes déclarations fiscales, parafiscales et sociales ont été effectuées régulièrement. La Société a fait l'objet le 20 Septembre 1999, d'une notification produite par le Centre des Impôts CHAILLOT concernant le calcul de la taxe professionnelle 1996, 1997 et 1998 et l'impôt sur les sociétés et contribution de 10% de l'année 1996, dont les vendeurs remettent copie aux acquéreurs. Il n'existe aucune demande de renseignement, de réclamation ou de contestation de la part des services sociaux. Elle a toujours effectué toutes obligations déclaratives, et se trouve à jour de toutes cotisations à l'égard des services sociaux, et du paiement des impôts directs ou indirects.

Depuis le bilan arrêté au 31 Décembre 1998 jusqu'à ce jour, la situation financière de la Société n'a subi aucune autre variation que celle résultant de l'exploitation courante et ne se trouve affectée d'aucune aliénation d'actif ni d'aucun passif nouveau.

SUR LA LIBRE DISPOSITION DU FONDS DE COMMERCE

La SARL "A LA PETITE MARQUISE" a la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce désigné ci-dessus. Aucun des éléments dudit fonds de commerce n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être.

Aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds n'est intervenue jusqu'à la date des présentes.

SUR LA CONFORMITE EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

La Société A LA PETITE MARQUISE n'a reçu, à la date des présentes, aucune mise en demeure des autorités administratives compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Les installations électriques du fonds de commerce social, de même que le matériel utilisé dans ledit fonds, sont en conformité avec les normes de sécurité en vigueur à la date des présentes. Il a été effectué une vérification de l'installation électrique et du matériel par un Organisme agréé dont le rapport, lorsqu'il aura été délivré, sera transmis aux Acquéreurs. *Tous travaux y relatifs incombent à la charge des vendeurs.*

La Société A LA PETITE MARQUISE a satisfait à toutes obligations légales ou réglementaires d'entretien et de visite de conformité. Toutes les installations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et de chauffage ainsi que le matériel faisant partie du fonds de commerce sont en bon état de fonctionnement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'HYGIENE -

L'Acquéreur déclare avoir parfaite connaissance des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et applicables au fonds social, et renoncer, en conséquence, à tous recours contre les vendeurs à raison de toute mise en conformité du matériel ou des installations sanitaires dudit fonds qui pourrait être nécessitée par un défaut de conformité de ces matériel ou installations au regard de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, dans la mesure où les déclarations pouvant être faites à ce sujet par les vendeurs dans le cadre des présentes sont exactes.

L'acquéreur a visité le fonds social dont s'agit en vue des présentes et connaît, de ce fait, parfaitement le matériel et les installations s'y trouvant, le prix de cession des parts sociales ayant été établi en fonction de ces considérations.

SUR LA CUISSON, LES FOURNITURES et DIVERSES

Les Vendeurs déclarent qu'il a été livré, par les MOULINS SOUFFLET, au cours de l'année 1998 :

- 542 quintaux de farine panifiable,
- 41,75 quintaux de farine "meule",
- 47 quintaux de farine spéciale.

Les Vendeurs déclarent, en outre, qu'il existe ou qu'il n'a existé pendant la période d'un an précédant la présente cession, aucune fourniture, aucun portage ou aucun dépôt de pain, à l'exception :

- de la fourniture à un restaurant de 50 baguettes par jour à 4,20 F pièce
- de la fourniture à la Tarte Julie de 10 baguettes par jour

Enfin, il est déclaré qu'aucun contrat avec un fournisseur ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises ou de prestations de services n'a été conclu avec la SARL A LA PETITE MARQUISE, ni aucun contrat de publicité ou de gardiennage, à l'exception de ceux qui suivent :

- avec la Blanchisserie ELIS
- entretien de la porte automatique
- concernant les balances
- avec la Société SVELIS pour les produits sanitaires
- entretien des extincteurs

Ouverture du fonds :

- de 7 h 45 à 20 h
- fermeture le dimanche et les jours fériés
- fermeture pour congés : une semaine en Février - quatre semaines en Août

*

Après l'exposé et les déclarations qui précèdent, il est procédé à la cession totale des parts sociales de la SARL "A LA PETITE MARQUISE", objet des présentes :

I - CESSION DES PARTS -

Les Vendeurs, savoir :

- Monsieur Jean-Claude LEHOUX, propriétaire de QUATRE VINGT SIX parts
- Madame Marie-Paule SOYEZ, épouse LEHOUX, propriétaire de QUATRE VINGT SIX parts

soit un total de CENT SOIXANTE DOUZE parts de MILLE SEPT CENT CINQUANTE Francs chacune, représentant la totalité du capital social de la Société "A LA PETITE MARQUISE", Société à Responsabilité Limitée au capital de TROIS CENT UN MILLE Francs, dont le siège social est à PARIS 16ème, Place Victor Hugo n° 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 562 100 578 (1956B10057).

CESSION ET TRANSPORT aux Acquéreurs qui acceptent, savoir :

- à la Société ALTESSE, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 100.000 Frs, dont le Siège social est à PARIS (75008), Rue Pelouze n° 7, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 424 227 965 (1999 B 13772),

CENT SOIXANTE DIX parts, ci 170 Parts

- à Monsieur Narcisse PASQUIER, demeurant à PARIS (75008), Rue Pelouze n° 7

UNE part, ci 1 Part

- à Mademoiselle Christelle PASQUIER, demeurant à PARIS (75008), Rue Pelouze n° 7

UNE part, ci 1 Part

Total 172 Parts

soit **CENT SOIXANTE DOUZE parts** composant la totalité du capital social de la Société "A LA PETITE MARQUISE".

Les Vendeurs déclarent avoir la pleine propriété des Titres pour les avoir acquis, en date du 23 Juillet mil neuf cent quatre vingt treize, de M. Pierre-Marie BOURDIER et son épouse Mme Michèle BOURDEAU, de M. Frédéric BOURDIER et de Madame Anne-Marie KERVRANN, ainsi qu'il résulte d'un acte SSP enregistré le 27 Juillet 1993 à la Recette des Impôts PORTE DAUPHINE.

Les Acquéreurs seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui leur sont attachés et en particulier avec le droit au dividende à partir du 1er Janvier 1999. Les parts cédées sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement ou sûreté quelconques, option d'achat ou droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur cession aux Acquéreurs.

II - PRIX DE CESSION

La présente cession des CENT SOIXANTE DOUZE Parts est consentie au prix global de :

CINQ MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE SIX CENT TRENTE FRANCS
soit TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX Francs et 50 centimes par part.

somme que les Acquéreurs remettent ce jour aux Vendeurs qui le reconnaissent et en consentent bonne et valable quittance, savoir :

- la SARL ALTESSE,
la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT VINGT CINQ Francs, ci 5.584.925,00 Frs

- Monsieur Narcisse PASQUIER,
la somme de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX Francs, cinquante centimes, ci 32.852,50 Frs

- Mademoiselle Christelle PASQUIER,
la somme de TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX Francs, cinquante centimes, ci 32.852,50 Frs

soit, effectivement, un total de 5.650.630,00 Frs
=====

Convention de révision du prix :

Le prix de cession ci-dessus a été, d'un commun accord entre les parties, fixé provisoirement sur la base du bilan de la Société arrêté au 31 Décembre 1998. Il fera l'objet d'un éventuel rajustement après l'arrêté d'une situation comptable à la date de la présente cession soit le 30 Septembre 1999, qui déterminera le prix définitif de cession selon des conditions et modalités arrêtées conventionnellement entre les parties par acte séparé.

III - GARANTIES CONSENTIES PAR LES VENDEURS -

Il est signé ce jour, entre les parties, un contrat de garanties consenties par les Vendeurs aux Acquéreurs des parts objet de la présente cession.

IV - INTERDICTION DE SE RETABLIR

Les Vendeurs s'interdisent le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement, même comme simples Associés commanditaires, dans un commerce de la nature de celui exercé dans le cadre de la SARL A LA PETITE MARQUISE, dont la cession des parts sociales fait l'objet des présentes, dans un rayon de mille mètres à vol d'oiseau du lieu d'exploitation du fonds, et pendant une durée de CINQ années à dater du jour de la cession et ce, sous peine de tous dommages et intérêts envers les Acquéreurs et de fermeture du fonds exploité en contravention de la présente clause.

V - AGREMENT DE LA CESSION - MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

Pour satisfaire aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'Article 9 des Statuts, les Acquéreurs ont été agréés par délibération de l'Assemblée Générale des Associés de la SARL A LA PETITE MARQUISE, préalablement à la signature des présentes.

Comme conséquence de la présente cession entraînant la modification de la répartition du capital de la Société, l'Article 6 des Statuts relatif au Capital social sera modifié par une délibération de l'Assemblée Générale réunissant les nouveaux Associés de la Société.

VI - INTERVENTION DE Mme J. FOHANNO, CONJOINTE COMMUNE EN BIENS -

Aux présentes est intervenue Madame Josiane FOHANNO, épouse commune en biens de Monsieur Narcisse PASQUIER, qui déclare avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences, y donner son consentement et renoncer à la qualité d'Associée de la SARL A LA PETITE MARQUISE par suite de la cession de parts consentie par les Vendeurs à son époux.

VII - PUBLICITE DE LA CESSION

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS auprès duquel la Société A LA PETITE MARQUISE est immatriculée, tous pouvoirs étant donné à tout porteur d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

VIII - ENREGISTREMENT

En vue de la formalité de l'enregistrement, les cédants déclarent que les parts cédées représentent des apports en numéraires et que ces parts n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 150 A bis du C.G.I.

Les frais et droits d'enregistrement des présentes et de leur suite seront intégralement à la charge des acquéreurs qui s'y obligent.

[Handwritten signatures and initials: A, V, JCL, HPL]

V - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION -

La présente cession est soumise au droit français.

Pour toutes contestations relatives à l'exécution des présentes et de ses suites, les parties font attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de PARIS.

VI - FRAIS. HONORAIRES ET COMMISSIONS -

Les frais, honoraires et commissions dus au titre des opérations ayant permis et permettant d'aboutir à la présente cession de parts sociales et à ses suites sont pris en charge par chacune des parties, en ce qui concerne l'intervention des experts, avocats et conseils qu'elles ont instruits, de même que des banques, établissements financiers ou intermédiaires auxquelles elles ont et feront appel.

VII - ELECTION DE DOMICILE -

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure personnelle ou à leur siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à PARIS,

l'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf, le Trente Septembre

en six exemplaires dont deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

les Vendeurs

: M. Jean-Claude LEHOUX

(Bon pour cession de Quatre Vingt Six Parts sociales)

Bon pour cession de quatre vingt six parts sociales

Mme Marie-Paule SOYEZ, épouse LEHOUX

(Bon pour cession de Quatre Vingt Six Parts sociales)

Bon pour cession de quatre vingt six parts sociales

les Acquéreurs ci-dessus désignés :

la SARL ALTESSE, représentée par son Gérant, M. Narcisse PASQUIER

(Bon pour acquisition de Cent Soixante Dix Parts sociales)

Bon pour acquisition de cent soixante dix parts sociales

M. Narcisse PASQUIER

(Bon pour acquisition d'une part sociale)

Bon pour acquisition d'une part sociale

Mlle Christelle PASQUIER

(Bon pour acquisition d'une part sociale)

Bon pour acquisition d'une part sociale

l'Epouse commune en biens

: Mme Josiane FOHANNON, épouse commune en biens de M. Narcisse PASQUIER

"pour consentement à l'acquisition et renonciation à la qualité d'Associée"

Pour consentement à l'acquisition et renonciation à la qualité d'associée
Pasquier

10 mots rajoutés
N°
YCV
PPC

Certifié conforme

"A LA PETITE MARQUISE"

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 301 000 Francs
Siège social : 3, Place Victor Hugo
75016 Paris

RCS PARIS B 562 100 578

S T A T U T S

Mis à jour par

L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE du 30 SEPTEMBRE 1999

ARTICLE 1 - FORME

La Société est à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la boulangerie, confiserie, pâtisserie, cuisine, glaces, salon de thé, aliments naturels, de régime, exotiques et de luxe ;
- et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énumérés ou à tous autres objets similaires ou qui seraient de nature à favoriser ou développer les affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

A LA PETITE MARQUISE

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3, Place Victor Hugo - 75116 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit dans les limites du ressort du même Tribunal de Commerce, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du 1er mars 1985.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 301 000 Francs.

Il est divisé en 172 parts sociales de 1 750 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit suite à diverses cessions de parts sociales :

- La SARL "ALTESSE" 170 parts
- Mr Narcisse PASQUIER 1 part
- Mlle Christelle PASQUIER 1 part

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 172 parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1) Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises avec ou sans prime, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- la création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, de report à nouveau, de primes d'émission, de réserves, d'apport ou de fusion ;

- les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition et cession nécessaire de droits.

2) Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous la condition qu'aucune atteinte ne soit portée à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

I. Représentation

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

II. Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

III. Droits des Associés

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce.

2) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux mois, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire de ses parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vis à titre gratuit.

3) En cas de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, la transmission des parts sociales appartenant au de cujus ou à la communauté sera soumise à agrément, et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement, au profit du ou des ayants-droit. La transmission de parts sociales par voie de legs sera soumise à la même procédure.

ARTICLE 10 - GERANCE

I. Nomination et Pouvoirs

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, en qualité de gérants.

Les gérants sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la société par les actes dans l'objet social.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoir.

II. Rémunération

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, la gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

III. Responsabilité

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

L'incapacité ou la déchéance d'un gérant le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de décès et entraîne sa démission d'office. Celle-ci est constatée par décision des associés dans la forme des assemblées ordinaires.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées ou par voie de consultations écrites, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital.

I. Assemblées

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département soit par un gérant, ou, à défaut, par le

commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée doit être annulée ; toutefois, l'action n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

III. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes par écrit. Ces votes sont formulés sur le texte des résolutions proposées par un oui ou par un non inscrit au-dessous de chacune d'elles. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III. Décisions ordinaires et décisions extraordinaires

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi, savoir :

a) - les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toute question n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Pour toutes les décisions autres que la nomination des gérants, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion de capital représenté.

b) - toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts

ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts,
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

IV. Procès-Verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 12 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - APPROBATION DES COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans les délais légaux.

Les documents visés ci-dessus autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés.

A dater de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre lui-même, et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par la gérance.

ARTICLE 15 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 16 - ACTIF NET INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance ou, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à PARIS

le

en originaux